

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 08 décembre 2020.

PRESENTS :

ARTHEMISE Fabienne, BENOIT Jean-François, BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLOT David, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GOUEZIN Alain, GRIMAUULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MAUX Thierry, LEVY Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, PECHA Virginie, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

MERIAN Caroline est partie après le vote de la délibération n°2020-164,

De SALLIER DUPIN Stéphane ne prend pas part au vote de la délibération n°2020-166.

ABSENTS :

- CAURET Camille donne pouvoir à HERCOUET Philippe,
- LE MOIGNE Christine donne pouvoir à GILLARD Nadine,
- MEGRET Yves donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane.

SECRETARE DE SEANCE : Pierrick BRIENS

ORDRE DU JOUR

1. *Point sur l'activité de Lamballe Terre & Mer*
 - a. *Compte rendu de l'activité de Lamballe Terre & Mer*
 - b. *Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) Eau potable – Assainissement collectif et non collectif*
2. *Aménagement – Réaménagement du jardin public Louis Gouret – 2^{ème} tranche – Avant-projet*
3. *Aménagement – Terrain synthétique de football et de rugby (Planguenoual) – Avant-projet*
4. *Urbanisme – Etude urbaine quartier Saint-Martin (site ex collège Gustave Téry) – Levée aléas pollution*
5. *Affaires foncières – Lotissement « La Grande Prairie » - Acquisition de deux lots pour des logements locatifs sociaux*
6. *Affaires foncières – Lotissement « La Grande Prairie » (La Poterie) – Rétrocession d'un lot au bailleur social BSB*
7. *Affaires foncières – Régularisation du domaine public – Acquisitions au profit du domaine public communal*
8. *Affaires foncières – Régularisation du domaine public – Cession foncière rue de la Ville es Lan*
9. *Affaires foncières – Régularisation du domaine public – Echanges fonciers rue Schoelcher / allée de Beaulieu*

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

10. *Affaires foncières – Transfert de l'impasse de Beausoleil à Lamballe Terre & Mer*
11. *Affaires foncières – Servitude au profit du SDE 22 – Rue des Ponts Neufs (Planguenoual)*
12. *Citoyenneté – Mise en place des commissions consultatives participatives*
13. *Affaires générales – Dérogation au principe du repos dominical 2021 – Commerce de détail et concessionnaires automobiles*
14. *Ressources humaines – Télétravail – Cadre d'exercice*
15. *Affaires financières – Commission communale des impôts directs – Proposition de liste des commissaires titulaires et suppléants*
16. *Questions diverses*

POINT SUR L'ACTIVITE DE LAMBALLE TERRE & MER

Le Maire rend compte de l'activité de Lamballe Terre & Mer.

Le rapport apport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) Eau potable – Assainissement collectif et non collectif a été transmis aux Conseillers municipaux.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Délibération n°2020-164

Membres en exercice : 35 – Présents : 32 - Absents : 3 – Pouvoirs : 3

AMENAGEMENT

REAMENAGEMENT DU JARDIN PUBLIC LOUIS GOURET 2^{ème} TRANCHE - AVANT-PROJET

Une première phase du réaménagement du jardin public Louis Gouret a été réalisée en 2018. Elle donne aujourd'hui satisfaction, autant pour l'aire de jeux que pour l'aire de pique-nique.

Lamballe-Armor souhaite poursuivre ce réaménagement sur la partie sud. Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études CERESA pour la 2^{ème} tranche du réaménagement du jardin public Louis Gouret (Lamballe). A l'issue d'une phase de concertation avec la population menée au 2^{ème} semestre 2019, le bureau d'études a élaboré un avant-projet portant sur la requalification du site, dans sa partie située entre la ligne ferroviaire et le Gouessant.

L'avant-projet intègre les principaux objectifs issus du constat de l'existant :

- Mettre en valeur le Gouessant et le patrimoine proche ;
- Permettre l'accessibilité PMR ;
- Donner envie de se rendre au jardin par :
 - un élément central fort : une fontaine,
 - une scène musicale,
 - un espace de loisirs rénové,
 - un espace de jardinage à destination des scolaires ;
- Rajeunir le patrimoine arboré tout en préservant les grands arbres sains ;
- Varier les massifs plantés et introduire des plantes à fleurs.

Le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre s'élève à 714 000 € HT.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- VALIDE l'avant-projet relatif à la 2^{ème} tranche du réaménagement du jardin public Louis Gouret à

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

Lamballe,

- ARRETE le coût prévisionnel des travaux associés à cet avant-projet à 714 000 € HT,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à la majorité

**Contre : 5 – Mmes MERIAN. GOASTER. MM. de SALLIER DUPIN (+ pouvoir de M. MEGRET).
GUYMARD**

Délibération n°2020-165

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

AMENAGEMENT

**TERRAIN SYNTHETIQUE D'ENTRAINEMENT DE FOOTBALL ET RUGBY (PLANGUENOUAL)
AVANT-PROJET**

Lamballe-Armor dispose d'un terrain d'entraînement en herbe à Planguenoual. La commune souhaite améliorer l'équipement dans sa globalité et permettre la pratique sportive du football et l'entraînement du rugby par tous les temps dans de bonnes conditions, tout en limitant les besoins en entretien. Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet Sports Initiative pour la réalisation de ce projet.

Le maître d'œuvre a remis le dossier d'avant-projet définitif qui porte sur la réalisation d'un terrain complet de 105 m par 68 m avec pour le football, une aire de jeu à 11 et 2 aires de jeu à 8 et pour le rugby, un but unique pour la seule pratique des entraînements.

Les travaux comprennent :

- La dépose de la main courante existante qui sera récupérée pour utilisation sur un autre site,
- Le terrassement pour réalisation de la structure du terrain y compris traitement de sol si nécessaire,
- La mise en place du sol synthétique avec remplissage en matériaux SBR, y compris marquages et équipements sportifs (football et rugby),
- La mise en place de filet pare-ballons d'une hauteur de 6m le long de la voie départementale et en arrière des buts,
- La réfection de la clôture le long de la voie départementale
- La mise en place d'une main courante d'une hauteur d'1m10 le long d'une allée en enrobé pour l'accueil des spectateurs sur le pourtour de l'aire de jeu,
- Le réseau de drainage et de récupération des eaux de ruissellement,
- Les portails et portillon pour accès au terrain.
- Le réaménagement en enrobé de la voie de liaison entre le parking et les vestiaires (hors parking)

Ces aménagements seront conformes à une homologation niveau 5 auprès de la Fédération Française de Football.

Le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre s'élève à 572 000 € HT.

Cette réalisation est prévue sur une période de 4 mois de travaux, à l'intersaison entre juin et septembre afin de minimiser l'impact sur la pratique sportive.

Pour mémoire, cette année, le SDE a procédé à la mise en place du nouvel éclairage (projecteurs LED sur 4 mâts de 18m) pour le futur terrain et un réseau d'arrosage a été partiellement réalisé sur le terrain d'honneur, une partie de ce réseau ayant été différée à l'intersaison prochaine pour ne pas obérer l'utilisation du terrain cet hiver.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- VALIDE l'avant-projet définitif relatif à la réalisation d'un terrain synthétique d'entraînement football et rugby à Planguenoual,
- ARRETE le coût prévisionnel des travaux associés à cet avant-projet à 572 000 € HT,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Abstention : 3 – Mme LEBOUCHER. MM. BERNU. M'BAREK

Délibération n°2020-166

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

URBANISME

ETUDE URBAINE QUARTIER SAINT MARTIN (SITE EX COLLEGE GUSTAVE TERY)

LEVEE ALEAS POLLUTION

Afin de décider du devenir du site de l'ancien collège Gustave Téry, la commune de Lamballe-Armor a engagé une étude urbaine, en partenariat avec le Conseil Départemental, co-proprétaire du site avec la commune. Le Conseil Départemental s'est engagé à financer 50% du coût de cette étude.

Parallèlement, par délibération du 19 novembre 2018, le Conseil municipal a décidé de saisir l'établissement public Foncier de Bretagne pour l'accompagner dans la conduite de cette étude, en particulier pour définir l'ensemble des travaux de proto aménagement (curage, désamiantage, déconstruction, réhabilitation de sol).

A ce titre et à ses frais, Foncier de Bretagne a sollicité le bureau d'études Ginger Burgeap afin de pouvoir déterminer, en première approche, un coût de déconstruction et de réhabilitation des sols en cas de pollution. Ainsi, une première estimation des coûts de déconstruction a été transmise à la commune. Cependant, en l'absence de diagnostics préalables exhaustifs précis, cette estimation fait état d'aléas importants, fonctions de l'éventuelle présence d'amiante non détectée visuellement ou de l'éventuelle présence de pollutions qui s'avèreraient incompatibles avec un usage autre que l'usage actuel du site.

Ces aléas contraignent la collectivité à envisager :

- Des diagnostics amiante, plomb, états parasitaires déchets le cas échéant dits diagnostics "avant travaux" ou « avant démolition » (montant prévisionnel compris entre 40 000€ HT et 45 000€ HT),
- Une première campagne de sondages de sols au titre de la recherche de pollutions éventuelles (montant prévisionnel compris entre 5 000€ HT et 7 500€ HT) sachant que ces investigations peuvent revêtir un caractère itératif en cas de découverte de pollution non circonscrite.

Ces missions diligentées par Foncier de Bretagne (sous réserve de l'accord préalable du propriétaire), en dehors de convention opérationnelle impliquent un engagement de la collectivité. Elles sont également conditionnées par l'accord préalable du Département des Côtes d'Armor sur la partie du site qui lui appartient puisque que les diagnostics en question consistant en des prélèvements s'avèrent donc destructifs.

Il est proposé au Conseil municipal de s'engager à rembourser à Foncier de Bretagne les frais de diagnostics (sondages et analyses en laboratoires) inhérents à ces missions à mener par lui, si toutefois

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

une convention opérationnelle n'était pas signée avec Foncier de Bretagne pour le projet de reconversion du site dans un délai d'un an maximum suivant la présente délibération.

La rédaction, par le bureau d'études Ginger Burgeap, du rapport d'interprétation des résultats des investigations précitées et d'évaluation des coûts de déconstruction et de réhabilitation des sols en deuxième approche restera quant à elle à la charge de Foncier de Bretagne.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la réalisation des diagnostics dits de phase 2 (sondages de sols, diagnostics amiante, plomb, déchets...) afin d'alimenter la réflexion sur le devenir de ce site en tenant compte des coûts prévisionnels de déconstruction et/ou réhabilitation des sols,
- S'ENGAGE, dans le cas où la commune de Lamballe-Armor ne signerait pas avec Foncier de Bretagne une convention opérationnelle sur le secteur de l'ancien collège Gustave Téry à Lamballe-Armor dans un délai d'un an maximum à compter de la présente délibération, à rembourser ce dernier de toutes les dépenses qu'il aurait engagées pour la réalisation de ces diagnostics « avant travaux » et/ou « avant démolition » et/ou sondages de sols,
- SOLLICITE le Département pour obtenir son accord pour la réalisation d'investigations complémentaires sur la partie du site lui appartenant et pour obtenir son accord pour le remboursement de 50% du coût des investigations complémentaires,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-167

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

<p>AFFAIRES FONCIERES LOTISSEMENT « LA GRANDE PRAIRIE » (LA POTERIE) ACQUISITION DE DEUX LOTS POUR DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX</p>
--

Par délibération du 16 octobre 2017, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), la commune a décidé de réserver deux lots du lotissement privé « La Grande Prairie » (La Fougeraie à La Poterie) destiné à accueillir deux projets de logements locatifs sociaux initialement confié à Côtes d'Armor Habitat. Les lots étant viabilisés, il convient de compléter la délibération initiale pour acquérir les terrains en vue de leur rétrocession. Il s'agit :

- D'un lot sis Rue Hamon des Croix d'une surface de 803 m², qui se compose des parcelles 252AN566 et 582.
- D'un lot sis Rue Chalmet d'une surface de 1013 m², qui se compose de la parcelle 252AN576.

L'acquisition de ces lots est cadrée par le Projet Urbain Partenarial (PUP) approuvé par délibération du 16 octobre 2017 et signé avec l'aménageur privé Lamotte le 26 octobre 2017. Le PUP prévoit que l'aménageur participe financièrement aux coûts d'aménagement des équipements public du lotissement qui ont été réalisés. L'article L332-11-3 du code de l'urbanisme précise que cette participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

Pour cette opération, le PUP précise une participation financière de l'aménageur d'un montant de 85 357 €. L'aménageur s'est engagé à :

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

- Apporter à la commune les deux lots dont la valeur est fixée par le PUP à 77 000 €.
- Contribuer financièrement pour la différence.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE d'acquérir deux lots du lotissement « La Grande Prairie », réservés aux logements sociaux. Conformément au PUP signé, l'acte d'acquisition prévoira l'apport du terrain d'une valeur de 77 000 € en compensation de la participation prévue à l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme. Le solde est versé par contribution financière directe.
- DIT que les frais d'acte pour cette acquisition sont pris en charge par la commune,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte, la convention à intervenir entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et le bailleur social et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-168

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

AFFAIRES FONCIERES

LOTISSEMENT « LA GRANDE PRAIRIE » (LA POTERIE)

RETROCESSION D'UN LOT AU BAILLEUR SOCIAL BSB

Par délibérations des 16 octobre 2017 et 14 décembre 2020, la commune a décidé de réserver deux lots du lotissement privé « La Grande Prairie » (La Fougeraie à La Poterie) destiné à accueillir deux projets de logements locatifs sociaux initialement confié à Côtes d'Armor Habitat. L'acquisition des lots à l'aménageur étant délibérée, il est possible de rétrocéder un des lots au bailleur social Bâtiments et Styles de Bretagne (BSB), dont le projet est défini. Il s'agit du lot sis Rue Chalmet d'une surface de 1013 m², qui se compose de la parcelle 252AN576. Le projet prévoit 10 logements locatifs sociaux.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Lamballe Terre & Mer. Dans ce cadre, il est proposé de confier la réalisation de ces projets au bailleur social BSB (Bâtiments et Styles de Bretagne) et de lui céder le terrain acquis à l'euro symbolique.

Au regard de l'avis des Domaines du 20 avril 2020 ; la valeur vénale du lot à rétrocéder est estimée à 30 390 € (valeur du marché social), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Il est cependant légalement possible de déroger à cette marge d'appréciation en motivant l'intérêt général. En l'occurrence ces projets s'inscrivent dans Programme Local de l'Habitat, répondent à une demande locale et permettent de renforcer le parc social dans un territoire soumis à la disposition de la loi SRU sur le taux de logements sociaux. Vendre un terrain viabilisé à ce montant concourt à l'équilibre budgétaire des opérations de logements locatifs sociaux, dont les recettes sont plafonnées par l'encadrement des loyers.

Par ailleurs, conformément aux articles 3.3 et 4.2 de l'accord-cadre entre Lamballe Terre & Mer et les bailleurs sociaux pour la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (2020-2025), en cas de cession du foncier à l'euro symbolique par la commune, Lamballe Terre & Mer et le bailleur social en charge de l'opération versent chacun à la commune une participation financière à la charge foncière d'un montant de 5 000 € par logement construit. Il convient en conséquence de conclure une convention entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et le Bailleur.

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la construction de 10 logements locatifs sociaux sur ce lot cadastré 252AN576,
- MODIFIE la délibération 16 octobre 2017 en confiant la réalisation de ce projet au bailleur social BSB et en l'autorisant à déposer un permis de construire,
- CEDE ce lot au bailleur social BSB pour l'euro symbolique,
- DIT que les frais d'acte de rétrocession sont pris en charge par le bailleur social,
- ACTE que la commune recevra une participation financière lié à la charge foncière, dans les conditions de l'accord-cadre du PLH 2020-2025,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les actes, la convention à intervenir entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et le bailleur social et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-169

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

<p>AFFAIRES FONCIERES REGULARISATIONS DU DOMAINE PUBLIC ACQUISITIONS AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</p>
--

Les aménagements de voirie réalisés par la commune, l'instruction des demandes d'alignements individuels et les bornages effectués lors des transactions foncières entre particuliers ont pour conséquence dans certains cas de révéler des incohérences entre la limite du domaine public et certaines propriétés privées. Il apparaît alors nécessaire de procéder à des régularisations d'emprises foncières au profit de la commune. Après acquisition, ces emprises seront intégrées dans le domaine public non cadastré.

Il s'agit en l'occurrence des parcelles :

- 252AO130 de 31 m², 252AO123 de 6 m², 252AO074 de 20 m² et 252AO84 de 12 m², sis Rue du Bout du Val (La Poterie)
- 252ZA132 de 17 m² sis Rue de Saint-Robin (La Poterie)
- 154B1211 de 18 m² et 154B1213 de 5 m² sis Route d'Andel (Morieux)
- 270B765 de 5 m² et 270B770 de 17 m² sis à La Doberie (Saint-Aaron)
- 270A1643 de 31 m² sis Rue des 5 Chemins (Saint-Aaron)

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- CONSTATE la nécessité de régulariser les emprises foncières privées qui se superposent avec le domaine public,
- ACCEPTE de faire l'acquisition de chaque parcelle précédemment citées, à l'euro symbolique pour chaque acte,
- DIT que les frais d'actes sont pris en charge par la commune,

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondants et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-170

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

AFFAIRES FONCIERES

REGULARISATION DU DOMAINE PUBLIC – CESSION FONCIERE RUE DE LA VILLE ES LAN

La SCI ALLYENSE a sollicité une action en bornage et alignement de la parcelle lui appartenant n°142BD42, sise 14 Rue de la Ville es Lan. Au regard de la limite de la voirie, l'alignement révèle la nécessité de procéder à une régularisation cadastrale au profit de la SCI. Cette régularisation consiste en la cession d'une bande de terrain en nature de talus de 43 m² et cadastrée 142BD97. Il est proposé de céder cette emprise à la SCI au prix des domaines, à savoir 430 € HT. La SCI a sollicité la commune pour procéder à cette régularisation et a donné son accord sur ces conditions.

Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Par ailleurs l'article L.112-8 du code de la voirie routière prévoit un droit de priorité d'acquisition aux propriétaires riverains des parcelles déclassées. Dans le cas présent, l'emprise correspond à la clôture privative de la SCI et, dans les faits, ne fait pas partie de la voirie. Son déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte des voies existantes.

Au regard de l'avis des domaines en date du 05 novembre 2020 évaluant le bien à 430 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation des emprises du domaine public de la parcelle 142BD97,
- DECIDE le déclassement de cette emprise du domaine public dans le cadre de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- DECIDE la cession à la SCI ALLYENSE, au prix des domaines, soit 430 € HT.
- DIT que les frais d'acte sont supportés par l'acquéreur,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-171

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

<p style="text-align: center;">AFFAIRES FONCIERES REGULARISATION DU DOMAINE PUBLIC ECHANGES FONCIERS RUE SCHOELCHER / ALLEE DE BEAULIEU</p>
--

Dans le cadre d'un projet de construction, M et Mme TRICOT ont sollicité une division et bornage de leur terrain sis Rue Schoelcher / Allée de Beaulieu. Au regard de la limite de la voirie, l'alignement révèle la nécessité de procéder à une régularisation cadastrale au profit de la commune pour une surface de 16 m². En parallèle, M et Mme TRICOT sollicitent l'acquisition du domaine public en délaissé côté Rue Schoelcher, dans le prolongement de leur propriété, pour une surface de 147 m². Ces emprises arpentées sont en cours de numérotation cadastrale.

Il est proposé d'échanger les emprises au prix des domaines, à savoir 10 € HT du m², soit un échange avec une soulte de 1 310 € au profit de la commune. S'agissant d'un échange, les frais d'acte sont partagés. Les demandeurs ont donné leur accord sur ces conditions.

Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation générale assurées par la voie. Par ailleurs l'article L.112-8 du code de la voirie routière prévoit un droit de priorité d'acquisition aux propriétaires riverains des parcelles déclassées. Dans le cas présent, l'emprise correspond à un délaissé non bâti en partie en talus. Son déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte des voies existantes.

Au regard des avis des domaines en date du 11 mars 2020 évaluant le bien à 10 € HT du m² avec une marge d'appréciation de 10 %,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- CONSTATE la nécessité de régulariser au profit de la commune les emprises foncières privées de 16 m² qui se superposent avec le domaine public, allée de Beaulieu, afin de les intégrer au domaine public non cadastré.
- CONSTATE la désaffectation de l'emprise du domaine public en délaissé de 147 m², rue Schoelcher,
- DECIDE le déclassement de cette emprise du domaine public dans le cadre de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- DECIDE d'échanger les emprises, au prix des domaines de 10 € HT du m², soit un échange avec une soulte de 1 310 € au profit de la commune
- DIT que les frais d'acte sont partagés entre les parties,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-172

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

AFFAIRES FONCIERES

CESSION DE L'IMPASSE DE BEUSOLEIL A LAMBALLE TERRE & MER

La commune est sollicitée dans le cadre d'une réorganisation foncière du parc d'activité de Beusoleil, entre les propriétés de Lamballe Terre & Mer, de la COOPERL, et le domaine public communal de l'Impasse de Beusoleil. L'impasse est entourée par les propriétés COOPERL et dessert uniquement ses unités de production. La commune est sollicitée afin de lui céder l'emprise pour unifier ses sites et permettre la réalisation du projet COOPERL HOR (création d'une unité de production d'Héparine).

L'impasse fait partie du domaine public communal mais se trouve sous gestion de Lamballe Terre & Mer dans le cadre de sa compétence Développement Economique. A cet effet, Lamballe Terre & Mer a pris en charge la réfection complète de la voirie en 2016.

En conséquence l'emprise, à déclasser de 2 201 m² et à extraire du domaine public pour être cadastrée 142BK174, doit préalablement faire l'objet d'une cession à l'euro symbolique à Lamballe Terre & Mer qui opérera directement les démarches d'échanges fonciers avec la COOPERL.

Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement de voirie est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation générales assurées par la voie. Par ailleurs l'article L.112-8 du code de la voirie routière prévoit un droit de priorité d'acquisition aux propriétaires riverains des parcelles déclassées. Dans le cas présent, l'emprise correspondant à une impasse n'est affectée d'aucune circulation générale en dehors de la desserte privative des sites COOPERL.

Au regard de l'avis des domaines en date du 07 octobre 2020 évaluant le bien à 12,50 €/m² soit 27 512,50 € avec une marge d'appréciation de 10 %. Il est cependant légalement possible de déroger à cette marge d'appréciation en motivant l'intérêt général. En l'occurrence le transfert s'opère entre deux organismes publics. Les coûts d'investissement (réfection) et de fonctionnement (entretien) de ladite voirie supportés par Lamballe Terre & Mer justifient cette cession moyennant l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation de l'emprise du domaine public à transférer, impasse de Beusoleil et à cadastrer sous le n°142BK174 pour une surface de 2 201 m².
- DECIDE le déclassement de cette emprise du domaine public dans le cadre de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- DECIDE de céder l'emprise pour l'euro symbolique à Lamballe Terre & Mer,
- DIT que les frais d'acte de transfert sont pris en charge par Lamballe Terre & Mer,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-173

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

AFFAIRES FONCIERES

SERVITUDE AU PROFIT DU SDE 22- RUE DES PONTS NEUFS (PLANGUENOUAL)

Le SDE 22 (Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor) sollicite une servitude de passage de réseaux liée au raccordement d'un projet privé, rue des Ponts Neufs. Les travaux envisagés concernent la parcelle 173YE16 à Planguenoual. Ils consistent en l'établissement d'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 0.50 mètre de large sur une longueur de 5 mètres, ainsi que de la pose d'un coffret réseau.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les servitudes à intervenir avec le SDE 22 sur ladite parcelle, propriété communale,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

CITOYENNETE

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARTICIPATIVES

Des commissions consultatives participatives vont être mises en place en début d'année 2021 pour faire émerger des projets et/ou propositions collectifs, être force de proposition auprès des élus, participer au travail de réflexion sur les projets en cours avec les élus. Le dispositif est présenté au Conseil municipal.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Délibération n°2020-174

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

ADMINISTRATION GENERALE

DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL 2021

COMMERCE DE DETAIL ET CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

Le principe du repos dominical des salariés, institué par l'article L.3132-3 du code du travail, peut être soumis à dérogation pour les commerces de détail. Cette dérogation est accordée sur sollicitation d'un commerçant ou d'une union de commerçants. Elle doit être étendue obligatoirement à tous les commerces de la branche et ne peut concerner une enseigne spécifique. Par ailleurs les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ne peuvent pas en bénéficier.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet au Maire d'accorder une dérogation à ce repos dans les commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par branche et par an, après avoir demandé l'avis du Conseil municipal et des organisations professionnelles et de salariés. Au-delà de 5 dimanches par branche, il est nécessaire d'obtenir l'avis conforme de Lamballe Terre & Mer. La liste des dimanches autorisés peut être modifiée dans les

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

mêmes formes en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

Pour 2021, ont sollicité la Ville de Lamballe-Armor:

- Concernant les commerces de détail :
 - o L'union des commerçants « les Vitrines de Lamballe » aux dates des 12 et 19 décembre 2021 ;
 - o Distri Center pour les 10 janvier, 27 juin, 29 août, 5 septembre, ainsi que les 12 et 19 décembre 2021,
 - o LIDL pour les 19 et 26 décembre 2021,
- Concernant les concessions automobiles, a sollicité la Ville de Lamballe-Armor:
 - o Bodemer-Auto / Renault-Lamballe aux dates des 17 janvier, 14 mars, 13 juin et 17 octobre 2021.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- EMET un avis favorable à la dérogation au travail dominical et l'ouverture le dimanche pour la branche « commerces de détail » aux dates des 12 et 19 décembre 2021,
- EMET un avis favorable à la dérogation au travail dominical et l'ouverture le dimanche pour la branche « concessions automobiles » aux dates des 17 janvier, 14 mars, 13 juin et 17 octobre 2021,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-175

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

RESSOURCES HUMAINES TELETRAVAIL – CADRE D'EXERCICE

En début d'année 2020, la communauté a entamé une réflexion autour de la mise en place du télétravail. Plusieurs éléments sont à l'origine de ce projet :

- Une volonté des Elus et de la Direction,
- Des demandes de télétravail formulées par certains agents,
- Des demandes des organisations syndicales.

Cette réflexion a été interrompue par la crise sanitaire entraînée par la pandémie COVID-19. Le confinement généralisé, provoqué par cette crise sanitaire a, toutefois, obligé un certain nombre d'agents à travailler à domicile dans des conditions parfois inadaptées.

Au-delà de cette situation exceptionnelle, il apparaît essentiel de définir le cadre d'exercice du télétravail, dont les enjeux se situent à plusieurs niveaux :

- Enjeu de ressources humaines centré sur la qualité de vie au travail : il s'agit de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, de favoriser le maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap ou connaissant des problèmes de santé, de limiter les déplacements domicile/travail,
- Enjeu de développement durable : il s'agit de limiter les déplacements et l'empreinte carbone des agents dans leur cadre professionnel,
- Enjeu d'efficacité : permettre de s'isoler pour gagner en concentration.

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

Ce sujet a fait l'objet de plusieurs groupes de travail (2 séances de travail avec des agents volontaires et 2 séances de travail avec les représentants du personnel). Il en ressort de proposer la mise en place du télétravail à nos agents selon les modalités précisées dans la charte annexée à la présente délibération et dont les principaux éléments sont les suivants :

- Caractère volontaire du télétravail : il ne peut être imposé par l'employeur et ne constitue pas un droit pour l'agent,
- Les activités de l'agent doivent être télétravaillables,
- Les pré-requis techniques doivent être validés (connexion internet suffisante - espace de travail au domicile dédié et adapté),
- Lieu d'exercice limité au domicile,
- 1 jour de télétravail régulier par semaine/par journée entière et non reportable,
- 10 jours de télétravail occasionnel maximum par an,
- Ouvert aux agents à temps partiel,
- Le décompte du temps de travail se fera sur la base du temps initialement prévu au planning de travail (horaires de travail précisés dans le contrat d'engagement passé entre l'agent et l'employeur),
- Matériel informatique et logiciels fournis par l'employeur,
- Formation technique et sensibilisation santé pour les agents/formation management à distance des encadrants,
- Période de 3 mois d'adaptation,
- Mise en place sur la base d'un contrat d'engagement d'une durée d'un an avec évaluation au terme d'une période 3 mois d'adaptation et au terme de l'année.

Il est proposé de déployer le télétravail progressivement au cours de l'année 2021, au rythme du développement des moyens techniques de la communauté dont l'adaptation est en cours et nécessitera des moyens importants.

Au regard de l'avis favorable du Comité Technique du 15 octobre 2020,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE la mise en place du télétravail,
- ADOPTE les modalités de télétravail telles que précisées dans la charte annexée à la présente délibération,
- INDIQUE que la mise en œuvre du télétravail se fera progressivement au cours de l'année 2021 au rythme du développement des moyens techniques de la collectivité dont l'adaptation est en cours,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Charte de télétravail

En début d'année 2020, Lamballe Terre & Mer Agglomération, le CIAS de Lamballe Terre & Mer et la Ville de Lamballe-Armor ont entamé une réflexion autour de la mise en place du télétravail pour les agents.

Plusieurs éléments sont à l'origine de ce projet :

- Une volonté des Elus et de la Direction
- Des demandes de télétravail formulées par certains agents
- Des demandes des organisations syndicales
- La parution du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique.

Cette réflexion a été interrompue par la crise sanitaire entraînée par la pandémie COVID-19.

Le confinement généralisé provoqué par cette crise sanitaire a obligé un certain nombre d'agents à travailler à domicile dans des conditions parfois inadaptées.

Au lendemain de cette situation exceptionnelle, il apparaît essentiel de définir le cadre d'exercice du télétravail au sein de nos collectivités dont les enjeux se situent à plusieurs niveaux :

- enjeu de ressources humaines centré sur la qualité de vie au travail : il s'agit de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, de favoriser le maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap ou connaissant des problèmes de santé, de limiter les déplacements domicile/travail ;
- Enjeu de développement durable : il s'agit de limiter les déplacements et l'empreinte carbone des agents dans leur cadre professionnel.
- Enjeu d'efficacité : permettre de s'isoler pour gagner en concentration

REFERENCES

- Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique qui inscrit le télétravail dans la loi
- Article L.1222-9 du Code du Travail définissant le télétravail
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

DEFINITION

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de l'employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

PERIMETRE ET CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, ce dispositif s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels régis par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sont exclus du dispositif :

- Les apprentis,
- Les stagiaires sous convention avec un établissement extérieur,
- Les agents recrutés en contrat aidés par l'Etat ou assimilés.

ELIGIBILITE ET MODALITES D'ORGANISATION

Le télétravail revêt un caractère volontaire, il ne peut être imposé par l'employeur et réciproquement il ne constitue pas un droit pour l'agent qui le sollicite auprès de son supérieur hiérarchique. Ce dernier veille à ce que les éléments ci-dessous soient compatibles avec le télétravail :

- Pré requis techniques valides, en lien avec le service informatique
- Organisation et continuité du service
- Contenu de la fiche de poste

Les deux parties conviennent que le télétravail s'inscrit dans une relation basée sur la confiance mutuelle et la capacité du télétravailleur à exercer ses activités à son domicile, sous le contrôle des résultats par rapport aux objectifs fixés dans le cadre de son activité sur le lieu de travail habituel.

▪ Eligibilité des activités

Globalement, sont éligibles au télétravail les activités de conception, d'analyse, de réflexion, de rédaction ou bien de tâches répétitives qui ne nécessitent pas une présence physique indispensable sur site pour assurer la nécessaire continuité du service public.

Ne sont pas éligibles les activités répondant à l'un des critères suivants :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'utilisateurs ;
- nécessité d'une présence physique dans les locaux de l'administration pour les missions de gestion de crise ou d'alerte ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux d'inspection et de contrôle.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

▪ **Lieu d'exercice du télétravail**

L'exercice du télétravail se fait au domicile de l'agent, lieu de résidence devant faire partie d'une zone éligible à un débit répondant aux besoins de l'activité professionnelle de l'agent.

▪ **Dossier de candidature**

L'agent intéressé par le télétravail en fait part à son supérieur hiérarchique direct qui le reçoit en entretien. Cet entretien permettra d'échanger sur toutes les questions posées par le télétravail et sur la cohérence de mettre en place une organisation de télétravail. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique appréciera la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, la conformité matérielle et technique et l'intérêt du service.

Le dossier de candidature, complété de l'avis du supérieur hiérarchique, est transmis au service Ressources Humaines pour validation.

L'agent sera informé par son supérieur hiérarchique de la suite donnée à sa demande.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

▪ **Formalités administratives**

Dès lors que le télétravail est autorisé, un contrat d'engagement est établi entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines.

▪ **Temps de travail**

Le télétravail est organisé par journée entière, de manière régulière. La fréquence du télétravail est définie comme suit :

- Un télétravail régulier, 1 jour fixe par semaine, non reportable.
- Un télétravail occasionnel, utilisé de manière ponctuelle, pour un maximum de 10 jours par an. Ce télétravail occasionnel peut être activé dans le cadre de la gestion de dossiers particuliers nécessitant des conditions de concentration non réunies sur le lieu de travail habituel (bureaux partagés en particulier), pour répondre à des circonstances exceptionnelles prévisibles (grèves par exemple).

L'agent n'a pas d'activité personnelle ^{et/ou} familiale dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Les modalités de prise de ces jours de télétravail seront définies avec le responsable dans le cadre du contrat d'engagement. Le planning est fixé d'un commun accord et pourra être modifié avec un délai raisonnable (demande écrite par mail).

Le télétravailleur devra être joignable sur les plages horaires définies avec son responsable hiérarchique, figurant sur le contrat d'engagement.

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail dans le cadre des modalités définies dans le contrat d'engagement.

Dans le cadre de la gestion du temps de travail des agents, une journée de télétravail sera comptabilisée sur le même rythme qu'une journée effectuée sur son lieu de travail habituel. Les jours télétravaillés ne peuvent donner lieu à heures supplémentaires ou récupération au-delà de l'organisation de travail habituelle.

La nécessité de service s'impose et le télétravail ne peut être invoqué, notamment, en cas de réunion ou de formation planifiée un jour télétravaillé.

Un retour temporaire sur le site d'affectation peut également être demandé à l'agent en cas d'urgence ou de nécessité de maintenir la continuité du service ou de pic ponctuel d'activité nécessitant une présence physique de l'agent, ou pour participer à une réunion qui ne peut être planifiée de manière anticipée.

▪ **Suivi de l'activité**

Si les conditions d'exercice des missions de l'agent sont différentes, elles n'influencent pas sur les conditions de délais et de qualités exigées d'un agent travaillant sur site.

Au cours de l'année de mise en place du télétravail, deux entretiens sont réalisés entre le télétravailleur et son responsable hiérarchique, l'un après 3 mois d'exercice, l'autre au moment de l'entretien professionnel annuel. Les années suivantes, le bilan de l'exercice du télétravail fera partie intégrante de l'entretien professionnel d'évaluation.

▪ **Formation**

Des formations à destination des télétravailleurs seront mises en place, ainsi qu'une formation à destination des encadrants sur le management à distance notamment.

▪ **Durée, période d'adaptation et de réversibilité**

L'autorisation d'exercice d'activité en télétravail a une durée d'un an.

Le télétravail est fondé sur un principe de double volontariat et un principe de double réversibilité tant à la demande de l'agent que de son responsable.

Une période d'adaptation de trois mois est prévue, pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin sans délai au télétravail.

A l'issue de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé.

En cas de changement d'affectation, l'agent présente une nouvelle demande qui sera réexaminée avec le nouveau responsable hiérarchique au regard du contenu de la nouvelle fiche de poste, des activités éligibles au télétravail et des conditions d'organisation du nouveau collectif de travail. En fonction de ce qui précède, le télétravail pourra éventuellement prendre fin.

EQUIPEMENT DU TELETRAVAILLEUR

▪ **Pré requis Techniques**

Avant toute autorisation de télétravail, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le télétravailleur doit disposer d'un débit répondant aux besoins de son activité professionnelle. Il devra effectuer un test de sa ligne téléphonique et le joindre à son dossier de candidature.

▪ **Matériel mis à disposition**

La collectivité met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable. Cet ordinateur portable sera également utilisé sur le lieu de travail habituel et remplacera le boîtier unité centrale du poste de travail du bureau. Cet équipement est réservé à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur dispose, par une liaison sécurisée, sur le PC qui lui est mis à disposition, des connexions et accès à :

- Messagerie
- Outils bureautiques
- Ressources réseau
- Applications métiers accessibles à distance

En cas de perte ou de vol du PC portable, le télétravailleur en informe immédiatement le Service informatique de façon à sécuriser l'accès.

Les impressions et reprographies ont lieu dans les locaux de la collectivité.

Le télétravailleur doit disposer d'un espace personnel adapté et propice au travail. Il doit s'assurer du maintien de son espace personnel dédié au télétravail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

▪ Assistance informatique

Le télétravailleur bénéficie de l'assistance informatique à distance selon la procédure en vigueur au sein de la collectivité (<https://sos.ltm.bzh>).

Dans le cas où l'accès internet au domicile de l'agent n'est pas possible le jour prévu de télétravail ou que le problème informatique rencontré ne peut être résolu, l'agent revient sur son lieu de travail.

L'assistance informatique n'interviendra pas sur les problèmes liés à la connexion internet personnelle du télétravailleur.

Respect de la vie privée

Le télétravailleur a droit au respect de sa vie privée : aucun contrôle sur son poste de travail informatique n'est possible, sauf par les administrateurs de la direction des systèmes d'information, dans les conditions prévues par le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données).

Confidentialité et protection des données

L'agent qui télétravaille s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations auxquelles il a accès dans le cadre professionnel sur tous supports et par tous moyens oralement ou électroniquement.

Frais inhérents au télétravail

L'employeur ne prend en charge que les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail.

Il n'est donc prévu aucune prise en compte des coûts d'électricité, chauffage, mobilier, assurance, installation de la ligne Internet ...

Le déplacement professionnel n'est en principe pas compatible avec la position de télétravail. Toutefois, lorsque le télétravailleur doit par nécessité impérieuse de service effectuer un déplacement professionnel pendant le ou les jour(s) de télétravail, il en informe son responsable. Comme pour tout déplacement professionnel, il établit un ordre de mission. Le remboursement de ses frais de déplacement sera calculé à partir de son lieu de résidence personnelle.

Assurance

Le télétravailleur déclare à son assurance qu'il utilise son domicile à des fins professionnelles et fournit au service Ressources Humaines une attestation qui le mentionne. Cette attestation devra être fournie chaque année à la date de renouvellement de l'autorisation.

Santé et sécurité du télétravailleur à domicile

Le télétravailleur prévoit un espace dédié et propice au travail à son domicile garantissant le respect des règles de santé et sécurité au travail et les règles de sécurité des données et du matériel.

Le télétravailleur doit fournir un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut réaliser une visite au domicile de l'agent qui réalise ses fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit au moment où il se porte candidat au télétravail. Dans le cas où l'agent refuserait l'accès à son logement, la collectivité peut mettre fin à l'autorisation de télétravail.

Les accidents survenus pendant la période de télétravail sont signalés sans délai. Le cas échéant, l'employeur devra démontrer que l'accident n'est pas imputable au service (enquête, expertise médicale, saisine de la commission de réforme, ...).

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Egalité des droits

Le télétravailleur continue de bénéficier des mêmes droits (avancement, à congés, à formation, à tickets restaurant...) et est soumis aux mêmes obligations qu'en situation de travail dans les locaux professionnels.

Respect de la charte du télétravail

Le télétravailleur s'engage à respecter cette charte du télétravail qui sera annexée au contrat d'engagement.

Délibération n°2020-176

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 3

AFFAIRES FINANCIERES

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

PROPOSITION DE LISTE DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle des conseillers municipaux. De nouveaux commissaires doivent, donc, être nommés.

Outre le Maire (ou l'adjoint délégué) qui en assure la Présidence, cette commission comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants. Ils sont désignés par le Directeur Départemental des Services Fiscaux sur une liste de contribuables de la commune établie en nombre double (16 titulaires et 16 suppléants) par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ADOPTE la liste des contribuables, parmi lesquels seront désignés, pour la durée du mandat, les membres de la nouvelle commission communale des impôts directs,
- MANDATE le Maire, ou son représentant, pour transmettre cette liste au directeur départemental des finances publiques,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Liste des contribuables du 14 décembre 2020

	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	LE BOULANGER René	ROYER Thierry
2	GOUEZIN Alain	BREXEL Pierrick
3	BOUZID Nathalie	PECHA Virginie
4	BRIENS Pierrick	GAUVRIT Thierry
5	URVOY Laurence	GRIMAUT David
6	LE GUEN Nadège	L'HEVEDER Jérôme
7	FORTIN Céline	LINTANF Goulven
8	LAVENU DE NAVERAN Hélène	ROUXEL Marie-Antoinette
9	BENOIT Jean-François	PARISE Emile
10	MICHELET Denis	KERVOT Claudine
11	NABUCET Daniel	NESTOUT Christian
12	PHILIPPE Lydie née GILLARD	KIKOS Jean-Claude
13	ROCHEREUL Gérard	DELAITRE Véronique
14	De LONGUEMAR Geoffroy	LORMEL Nicolas
15	HEURTEL Sabrina	BRANDELET Michel
16	LE BOUCHER Colette	PASCOA Tonio

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 14 décembre 2020

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire a donné lecture à l'assemblée :

- D'une question posée par Messieurs Yves MEGRET et Sylvain BERNU relative aux lieux de restauration pour les employés,
- D'une question posée par Monsieur Sylvain BERNU relative aux antennes relais.